

27 JUIL. 2015

## DECISION N° 2015/64

### Le directeur de l'Agence des aires marines protégées,

**Vu**, le Code de l'environnement,

**Vu**, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 38 et 136,

**Vu**, le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations d'Etat, et la circulaire n°2179 du 28 janvier 2009 relative à sa mise en œuvre,

**Vu**, le décret n°2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture,

**Vu**, l'arrêté du 14 août 2007 relatif à l'affectation au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables d'ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et d'inspecteurs de la santé publique vétérinaire servant en position d'activité

**Vu**, l'arrêté du 11 août 2004 pris en application des articles 1er et 2 du décret n°2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé de l'environnement

**Vu**, l'arrêté du 13 mars 2000 pris pour l'application du décret n°2000-239 du 13 mars 2000 instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture,

**Vu**, l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2001, n°343724,

**Vu**, la décision de l'Agent comptable du 24 juillet 2015 par laquelle elle refuse la mise en paiement de la prime spéciale des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement,

**Vu**, la note jointe à la présente décision,

## DECIDE

**Article 1 :** Il est procédé à la réquisition du comptable de payer la prime spéciale des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés à l'Agence des aires marines protégées en position normale d'activité.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

A Brest, le 24 / 07 / 2015

Olivier LAROUSSINIE



Olivier Laroussinie  
E. Directeur

|                        |  |
|------------------------|--|
| Personne à contacter : | Maëlenn Le Diagon<br>maelenn.lediagon@aires-marines.fr   |
| Date :                 | 10/07/2015   |
| Objet :                | <b>Mise en œuvre de la position normale d'activité au sein de l'Agence des aires marines protégées :</b><br><br><b>Cas du versement de la prime spéciale aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés à l'Agence</b> |

L'Agence des aires marines protégées cherche à privilégier le recours à la position normale d'activité, conformément à la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité des fonctionnaires. Néanmoins, l'absence de mise à jour de certains textes rend sa mise en œuvre complexe. L'exemple de la difficulté de versement de la prime spéciale des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement en est une illustration. Cette situation amène l'établissement à procéder à la réquisition de son agent comptable pour procéder à ce versement.

### **1. La priorité donnée à la position normale d'activité**

L'Agence des aires marines protégées est un établissement public national à caractère administratif, créé par la loi du 14 avril 2006 et placé sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Son siège est basé à Brest. Elle dispose d'antennes en métropole et outre-mer, et d'équipes délocalisées liées aux projets de Parcs et aux sept parcs naturels marins déjà créés à ce jour.

Pour ses nouveaux recrutements ou au terme des contrats de détachement en cours, l'Agence cherche à systématiser la position normale d'activité (PNA) pour ses agents. En effet, en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui vise à rendre pleinement effectif le droit à la mobilité des fonctionnaires, le décret n°2008-370 a étendu la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer en position normale d'activité aux établissements publics placés sous la tutelle de leur ministère d'origine, mais aussi aux services et établissements publics de l'Etat relevant d'autres départements ministériels.

La fluidification du recours à la PNA est rendue d'autant plus nécessaire que le recours au détachement est d'application plus stricte. Le détachement sur contrat ne conduisant pas à pension civile est également rédhibitoire dans un certain nombre de situations : impossibilité de prendre correctement en compte la situation particulière des agents affectés outre-mer, non prise en charge des frais de changement de résidence à la première affectation, etc.

## 2. L'objectif de la PNA : lever les freins à la mobilité

Le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat prévoit que:

*« Les fonctionnaires de l'Etat ont vocation à exercer les fonctions afférentes à leur grade dans les services d'un ministère et, nonobstant toute disposition statutaire contraire : 1° Dans les établissements publics placés sous la tutelle de ce ministère (...) » (Article 1).*

L'arrêté du 14 août 2007 modifié en 2008 prône l'affectation en position normale d'activité pour les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) du ministère en charge de l'écologie (MEDDE) et de ses établissements.

La circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de ce décret précise que :

*« Le décret du 18 avril 2008 étend et systématise désormais les possibilités d'affectation des fonctionnaires de l'Etat (...). Il s'applique en dépit de toutes dispositions limitatives prévues par les statuts particuliers ».*

*« En ce qui concerne les indemnités, le fonctionnaire bénéficie, par principe, des dispositions réglementaires applicables liées à son statut. Dans ce cadre juridique, il appartient à l'administration d'accueil de moduler les indemnités versées dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires applicables au fonctionnaire.*

*Le bénéfice des primes qui étaient servies au fonctionnaire en raison de l'occupation de fonctions particulières (par exemple : missions de comptable exercées à titre accessoire) ne peut être maintenu que si l'intéressé continue à les exercer dans sa nouvelle affectation. »*

## 3. Une mise en œuvre parfois complexe : l'exemple de la prime spéciale des IDAE

La « Prime Spéciale » des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) « peut être attribuée aux fonctionnaires de certains corps ou emplois du ministère chargé de l'agriculture, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget, lorsqu'ils sont en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale et les services déconcentrés, dans les services à compétence nationale et dans certains établissements publics, ou lorsqu'ils sont mis à disposition.

*La liste des établissements publics mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget. » (article 1, décret n°2000-239 du 13 mars 2000).*

Un arrêté conjoint du 13 mars 2000 liste les établissements publics mentionnés au 1° du décret, **sans mentionner l'Agence** (qui n'était pas créée à cette date).

Un arrêté du 11 août 2004, concernant les personnels affectés dans les services et les établissements publics du ministère chargé de l'environnement, prévoit le versement de cette prime aux IAE **affectés dans les Parcs nationaux**.

Dans la mesure où les textes indemnitaires excluent de fait du versement de la prime spéciale les fonctionnaires affectés dans les établissements publics du ministère chargé de l'environnement autres que les parcs nationaux, le versement de cette prime aux fonctionnaires affectés au sein de l'Agence des aires marines protégées semble dépourvu de base légale.

Au vu de cette analyse, l'Agent comptable de l'établissement a signifié, par décision du 24 juillet 2015, son refus de mettre en paiement ces primes.

#### 4. Le recours à la réquisition de l'Agent comptable

Si l'absence de texte permettant expressément le versement de la prime spéciale aux IDAE placés en position normale d'activité au sein de l'Agence des aires marines protégées n'est pas contestée, le non-versement de cette prime à ces agents conduirait néanmoins à méconnaître le principe d'égalité.

C'est d'ailleurs sur ce motif qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat a donné droit à une requérante affectée dans un établissement d'enseignement supérieur agricole non listé dans le décret (CE, 05 octobre 2011, n°343724) :

*Considérant que si, en application de l'article 1er du décret du 13 mars 2000, il leur appartient de dresser la liste des établissements d'enseignement supérieur agricole au sein desquels l'affectation en position normale d'activité des membres de certains corps ouvre droit au bénéfice de la prime que ce décret institue, les ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget ne peuvent, sans méconnaître le principe d'égalité, créer une discrimination injustifiée au regard des conditions d'exercice des fonctions ou encore des nécessités ou de l'intérêt général du service, ou manifestement disproportionnée au regard des différences ou des objectifs susceptibles de les justifier ;*

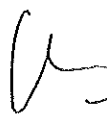
*Considérant que le ministre chargé de l'agriculture ne fait état d'aucun élément objectif, tenant aux conditions d'exercice de leurs fonctions par les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts qui y sont affectés ou à l'intérêt général du service, de nature à justifier que l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD), devenu l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) depuis le 1er mars 2009, qui est aussi un établissement d'enseignement supérieur agricole mentionné à l'article D. 812-1 du code rural, ne figure pas, à la différence de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et de l'Ecole nationale du génie rural de l'eau et de l'environnement de Strasbourg, sur la liste des établissements publics au sein desquels l'affectation d'un ingénieur du génie rural, des eaux et forêts permet de bénéficier de la prime spéciale ; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier, en particulier d'une lettre du vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, en date du 24 janvier 2006, adressée au secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réponse, en date du 17 février de la même année, que lui a faite le directeur général de l'enseignement et de la recherche de ce ministère, qu'une telle discrimination n'a aucune justification ; que Mme A est, par suite, fondée à soutenir que l'arrêté du 13 mars 2000 est illégal en tant que la liste des établissements publics qu'il dresse ne comporte pas l'établissement d'enseignement supérieur agricole au sein duquel elle est affectée ; que la décision du 4 février 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche lui refusant le bénéfice de la prime spéciale ayant pour seul motif son affectation au sein de l'ENESAD de Dijon, Mme A est fondée à en demander l'annulation ;*

Les agents placés en position normale d'activité au sein de l'Agence des aires marines protégées pourraient se prévaloir des mêmes arguments : les fonctions exercées par un IDAE affecté dans un parc national sont du même type que celles d'un IDAE affecté dans un parc naturel marin géré par l'Agence des aires marines protégées. Cette similitude est telle que, s'agissant de la gestion des

agents contractuels de ces structures, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a jugé utile en 2011 d'harmoniser les modalités de rémunération, en définissant pour cela les fonctions exercées de manière similaire dans l'une et l'autre structure ; les discussions en cours sur la mise en place d'un quasi-statut qui serait applicable aux agents non-titulaires de Parc nationaux de France et de l'Agence des aires marines protégées confirme également cette proximité de fonctions, qu'illustrent également les référentiels métiers des deux établissements.

Au regard de cette jurisprudence et de cette analyse, il sera donc procédé à la réquisition de l'Agent comptable pour mettre en paiement la prime spéciale des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés en position normale d'activité au sein de l'Agence des aires marines protégées.

Braz le 24/07/15



Maëlen LE DIAGON  
secrétaire générale